



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL

☎ 03.87.34.85.30

AR-MD.DOC

ARRETE

N° 2006-DEDD/1 – 279

en date du 21 juillet 2006

mettant en demeure le syndicat des communes du
Pays de Bitche de fournir la déclaration des émissions
polluantes émises par la décharge de Bitche pour
l'année 2005.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-AG/3-822 du 25, octobre 1982 modifié le 2 avril 2004 autorisant le Syndicat des communes du Pays de Bitche à exploiter sur le territoire de la commune de Bitche, une décharge d'ordures ménagères ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 14 juin 2006 ;

Vu la lettre d'observations du Syndicat des Communes du Pays de Bitche, en date du 26 juin 2006 ;

Vu le message de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 13 juillet 2006 ;

Considérant que le Syndicat des communes du Pays de Bitche n'a pas transmis au Ministère de l'écologie et du développement durable (GEREP) sa déclaration dans le délai fixé par l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2002 précité, malgré les courriers de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des 9 janvier 2006 et mai 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRETE

Article 1

Le Syndicat des communes du Pays de Bitche est mis en demeure de communiquer à l'Inspection des Installations Classées la déclaration des émissions polluantes émises par son exploitation de la décharge d'ordures ménagères qu'il exploite à Bitche conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra appliquer les mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Sarreguemines ,
le Maire de Bitche ,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Metz, le 21 juillet 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ